

B/U

ADD N°829 CIV/18

Du 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

UNION DES TRANSPORTS DE
BOUAKE dite UTB

(Me MESSAN TOMPIEU)

C/

1-M. TOUSSAHOUIN
CLEMENT

(SCPA KEBET et MEITE)

2-STE ABIDJANAISE DE
DISTRIBUTION dite SOAD

(Me KPAKOTE TETE
EHIMOMO)

3-Le GROUPE CKG HOLDING

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

10 JAN 2020

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDEDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société UNION DES TRANSPORTS DE BOUAKE dite UTB, Société à Responsabilité Limitée, inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ-2006-B-5021 dont le siège social est à Abidjan Marcory Boulevard Valery Giscard d'Estaing, Immeuble ITRAP-CI, 01 BP 4313 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal Monsieur KOUAME KONAN N'SIKAN, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître MESSAN TOMPIEU, Avocat à la Cour son conseil;

D' UNE PART

ET :

1-Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT, né le 05/07/1978 à Siébly, étudiant de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon Ananeraie ;

2-La société Abidjanaise de Distribution dite SOAD, Société Anonyme au capital de 20.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le n°16275, dont le siège social est sis à Abidjan Zone 4 ? Bd Giscard d'Estaing, 06 BP 190 Cidex 1, Tél : 21-24-89-92 prise en la personne de son représentant légal ;

3-Le Groupe CKG HOLDING, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody les 2 Plateaux, 06 BP 2530 Abidjan 06, Tél : 22-40-67-91, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA KEBET & MEITE et Maître KPAKOTE TETE EHIMOMO, Avocats à la Cour leurs conseils;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°643/15 du 16 juillet 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 septembre 2015, la Société UNION DES TRANSPORTS DE BOUAKE dite UTB, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT et 02 autres, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 23 octobre 2015, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°2313 de l'an 2015;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 décembre 2018

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 Avril 2018 ;

Après e avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Septembre 2015, la Société UNION DES TRANSPORTS DE BOUAKE dite UTB a relevé appel du Jugement civil contradictoire n°643 rendu le 16 Juillet 2015 par le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON qui a déclaré la société UTB, es qualité de propriétaire du véhicule automobile générateur du dommage, civilement responsable du sinistre en cause, l'a condamné à payer à Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT, une indemnité forfaitaire de 15 000 000 FCFA à titre de réparation et a ordonné l'exécution provisoire de la décision pour la somme de 5 000 000 FCFA ;

Il résulte des énonciations ainsi que des pièces du dossier que le 22 Novembre 2010, Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT a été victime d'un accident de la circulation occasionné par un véhicule de dépannage appartenant à la SOAD que conduisait, Monsieur KONATE MOHAMED, machiniste à la SOAD ;

A la suite de cet accident qui lui a causé de graves blessures à la tête Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT a été évacué au Service de Chirurgie Maxillo- Faciale et Stomatologie du CHU de COCODY où il a bénéficié de trois interventions chirurgicales ;



Pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi, Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT a fait assigner par-devant le Tribunal de de

Première Instance de YOPOUGON, la Société Abidjanaise de dépannage dite SOAD pour la voir:

Condamner à lui payer la somme de 99 418 820 FCFA au titre du préjudice physiologique dont il a été victime ;

Pour sa part, la SOAD a soulevé en la forme, l'irrecevabilité de l'action initiée à son encontre au motif qu'elle n'avait plus d'existence juridique puisqu'elle a été dissoute et ses biens cédés à la société CKG HOLDING ;

Au fond, elle a soutenu que le véhicule à la base de l'accident appartient à la société des Transporteurs de Bouaké dite UTB qui est seule responsable de l'accident et doit être condamnée à réparer le préjudice subi par Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT ;

En cours de procédure, Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT a assigné en intervention forcée, les sociétés UTB et CKG HOLDING pour les voir condamner solidairement avec la SOAD à lui payer la somme de 99 418 820 FCFA en réparation de ses divers préjudices ;

La société UTB pour sa part s'étonne de cette procédure initiée à son encontre d'autant plus que le chauffeur du véhicule ayant occasionné l'accident ainsi qu'un responsable de la SOAD ont clairement indiqué dans le procès-verbal d'accident que la remorqueuse appartient à la SOAD et qu'elle doit pour cette raison être mise hors de cause ;

Estimant que le véhicule à l'origine du sinistre appartient bel et bien à la société UTB, le Tribunal l'a condamné à payer à Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT, la somme de 15 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi du fait de l'accident, après avoir mis hors de cause, les sociétés SOAD et CKG HOLDING ;

En appel, la société UNION des TRANSPORTS de BOUAKE dite UTB soutient que bien que la preuve a été faite de ce que le véhicule à l'origine de l'accident et celui tracté par ledit véhicule ne lui appartiennent pas, le tribunal a mis hors de cause la SOAD et l'a condamné à réparer le préjudice subi par TOUSSAHOUIN CLEMENT ;

Elle indique qu'aucun document (tel que la carte grise du véhicule) n'est produit au dossier pour établir qu'elle est propriétaire du véhicule ayant occasionné l'accident ;



Elle conclut à l'infirmité totale du jugement entrepris parce que pour elle, le premier Juge a erré;

Pour sa part, la SOAD soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel de la société Union des Transports de BOUKE dite UTB pour défaut de qualité à agir, en ce qu'elle n'est pas la société Union des Transporteurs de BOUAKE dite UTB qui était partie au procès en première instance;

Elle soutient que le jugement attaqué ne concerne pas la société dénommée UNION DES TRANSPORTS DE BOUAKE qui est distincte de la société UNION DES TRANSPORTEURS DE BOUAKE.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la société UNION DES TRANSPORTS DE BOUAKE a été déclarée irrecevable par le juge des référés lorsqu'elle a voulu contester la saisie attribution pratiquée à l'encontre de la société UNION DES TRANSPORTEURS DE BOUAKE ;

Au fond, la SOAD fait appel incident pour demander que le montant de 15 000 000 FCFA accordé par le premier Juge soit élevé à la somme de 99 418 820 FCFA ;

Dans ses écritures en date du 24 Avril 2018, le Ministère Public a conclu à la mise hors de cause de la Société UTB parce que non seulement, la SOAD est l'utilisatrice du véhicule ayant occasionné l'accident, mais aussi et surtout parce que l'accident est le fait de Monsieur KONATE MOHAMED, un employé de la SOAD ;

La société CKG HOLDING n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CKG HOLDING n'a pas conclu ni comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

La société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB, Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT et la société Abidjanaise de Distribution dite SOAD, ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB ayant été initiée dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

Au fond

La société UTB soutient qu'elle n'est pas propriétaire du véhicule ayant occasionné l'accident comme l'ont clairement indiqué le chauffeur du véhicule mis en cause ainsi qu'un responsable de la SOAD ;

La SOAD a soutenu que le véhicule à la base de l'accident appartient à la société des Transporteurs de Bouaké dite UTB qui est seule responsable de l'accident et doit être condamnée à réparer le préjudice subi par Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT;

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet déterminer le propriétaire de la remorqueuse ayant occasionné l'accident en cause ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de la société CKG HOLDING et contradictoirement à l'égard de la société Union des Transporteurs de Bouaké dite UTB, de Monsieur TOUSSAHOUIN CLEMENT et de la société Abidjanaise de Distribution dite SOAD ;

En la forme

Déclare la Société UNION DES TRANSPORTS DE BOUAKE dite UTB, recevable en son appel relevé appel du Jugement civil contradictoire n°643 rendu le 16 Juillet 2015 par le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 Janvier 2019 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

